

## **Règlement ministériel du 2 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Machtum et Grevenmacher à l'occasion d'une manifestation**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Sunrize », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Machtum et Grevenmacher ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N10 entre Machtum et Grevenmacher (N10 PR27,50+182 - N10 PR28,50+296).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et est applicable entre le 19 juillet 2024 et le 20 juillet 2024.

**Art. 2.** Pendant la phase du montage, le déroulement de la manifestation et la phase du démontage, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le parking « Deisermillen » longeant la N10 entre Machtum et Grevenmacher (N10 PR28,00+211 - N10 PR28,00+400).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique et est applicable entre le 16 juillet 2024 et le 23 juillet 2024.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 16 juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 2 juillet 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**





1:6000

© ACT

